

DEMANDE de MEDAILLE d'HONNEUR du TRAVAIL

(Application du décret du 17 octobre 2000 modifiant le décret du 4 juillet 1984)

Echelon sollicité : **ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND OR** (rayer la mention inutile)

I. - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

A. ETAT CIVIL

NOM : _____ NOM de jeune fille : _____

Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité (indiquer éventuellement la date de naturalisation) : _____

Domicile actuel : _____

Profession : _____

Nom de l'employeur actuel et son adresse précise (avec le code postal) : _____

B. SITUATION MILITAIRE (services effectués dans l'Armée Française)

1. Service national en temps de paix :

a. Date exacte d'incorporation : _____

b. Date exacte de libération : _____

2. Guerre 1939-1945 :

a. Date exacte de mobilisation : _____

b. Date exacte de démobilisation : _____

c. Résistance : du _____ au _____

d. Déportation : du _____ au _____

3. Autres campagnes (Indochine, Corée, Afrique du Nord) :

a. Date exacte de mobilisation : _____

b. Date exacte de démobilisation : _____

4. Services militaires accomplis dans une armée étrangère (pour les étrangers et naturalisés français) :

Dates : du _____ au _____

C. DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Le candidat a-t-il déjà obtenu la Médaille d'Honneur du Travail ?

a. En argent ? _____ A quelle date ? _____ Où ? _____

b. En vermeil ? _____ A quelle date ? _____ Où ? _____

c. En or ? _____ A quelle date ? _____ Où ? _____

D. ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

Le candidat est-il titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ? _____

Date d'attribution des rentes : _____ Taux d'incapacité reconnu : _____

(au delà de 50 % joindre une photocopie de la notification d'attribution de rentes)

Si le candidat est retraité, indiquer à quelle date : _____

Si le candidat est décédé, indiquer à quelle date : _____

Si le candidat a été victime d'un accident du travail, indiquer à quelle date : _____

II - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DIFFERENTS EMPLOIS

(indiquer les dates précises d'entrée et de départ des différentes entreprises)

Nom des entreprises	Date d'entrée	Date de départ	Durée des services
Total des années de travail ouvrant droit à la Médaille d'Honneur du Travail			

Date et signature du demandeur

A _____ le _____

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DECRET DU 17 OCTOBRE 2000 RELATIF A LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

La Médaille d'Honneur du Travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués chez un nombre illimité d'employeurs par toute personne salariée ou assimilée.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois, les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être accordée :

- 1° - Aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'Honneur Agricole, Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, Médaille d'Honneur des Chemins de Fer, etc) ;
- 2° - Aux fonctionnaires de l'Etat qui sont soumis au statut de la fonction publique ;
- 3° - Aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

La Médaille d'Honneur du Travail comporte quatre échelons :

- a) La médaille d'Argent décernée après 20 ans de services ;
- b) La médaille de Vermeil décernée après 30 ans de services ;
- c) La médaille d'Or décernée après 35 ans de services ;
- d) La Grande médaille d'Or décernée après 40 ans de services.

Sont pris en compte pour le calcul des périodes :

- les stages rémunérés de la formation professionnelle ;
- les congés de formation ;
- les congés de conversion ;
- les périodes de contrats à durée déterminée.

Services militaires - Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, campagnes d'Indochine, Corée, Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs. Pour les engagés volontaires, sont retenus le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en qualité d'appelé et les campagnes de guerre.

Une réduction des durées de services exigées pour l'obtention des quatre échelons est prévue en faveur de certaines catégories de travailleurs, en ce qui concerne les personnes qui ont eu un accident du travail ou une maladie professionnelle.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER PAR LE DEMANDEUR

- un certificat de travail du dernier employeur ;
- un état signalétique et des services militaires ou une photocopie du livret militaire ;
- pour les personnes qui ont eu un accident du travail ou une maladie professionnelle une photocopie de la note d'attribution de rentes ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité.

Un diplôme est délivré aux titulaires de la Médaille d'Honneur du Travail. L'achat de la médaille n'est pas obligatoire et incombe soit à l'intéressé, soit à son employeur.

Deux promotions dans l'année :

- promotion du 1er janvier, dossiers à déposer avant le 15 octobre ;
- promotion du 14 juillet, dossiers à déposer avant le 1er mai.

Tout dossier incomplet sera transmis en retour.